

*Agenda du Président :*

15 mars : Participation du

Président au  
petit-déjeuner de  
la CPAM ; Conseil  
d'administration  
AMPM.

Réunion Service National Universel



Le 6 février a eu lieu une réunion de présentation du Service National Universel (SNU), présidée par Raymond LE DEUN, Préfet et Françoise FAVREAU, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale. Le SNU vise à favoriser la participation et l'engagement de chaque jeune dans le vie de la Nation, à valoriser la citoyenneté et le sentiment

d'appartenance à une communauté rassemblée autour de ses valeurs, à renforcer la cohésion sociale et à dynamiser le creuset républicain. Les différents partenaires, tels que l'Association, pourront être sollicités, en fonction de leurs compétences, afin de participer à la mise en œuvre des activités proposées aux jeunes.

REPONSES MINISTERIELLES – JURISPRUDENCE

Réglementation du temps de parole  
des élus lors du conseil municipal

Le droit d'expression des élus locaux a été reconnu par le Conseil constitutionnel comme une liberté fondamentale (décision n° 84-181 du 11 octobre 1984). Cette liberté n'est toutefois pas absolue, elle doit s'exercer dans le respect des prescriptions légales et peut être encadrée par les dispositions d'un règlement intérieur. Le juge administratif a été amené à plusieurs reprises à se prononcer sur l'encadrement du temps de parole des élus (cour administrative d'appel (CAA) de Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420 – tribunal administratif (TA) de Grenoble, 15 septembre 1999, n° 950317 – TA de Montreuil, 9 novembre 2009, n° 0901259). Il a notamment estimé illégal un règlement intérieur qui limitait à une intervention par groupe d'élus la discussion d'une délibération, considérant que cette disposition portait atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune (CAA de Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Il apparaît, par conséquent, qu'une

limitation globale du temps de parole par groupe d'élus soit contraire à la jurisprudence précitée.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 25 janvier 2018.)*

### Destitution d'un adjoint et scrutin secret

Quand le maire retire les délégations données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Le Conseil d'État a été amené à préciser ces dispositions en considérant qu'une délibération à travers laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint privé de délégation est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 (arrêts des 10 septembre 2010, n° 338707 et 1er août 2013, n° 365016). Par l'arrêt n° 11LY02704 du 6 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Lyon a par ailleurs considéré expressément qu'une telle délibération, qui n'est pas une décision de nature électorale et qui ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, ne doit pas être adoptée au scrutin secret. Au vu de la jurisprudence précitée, le vote du conseil municipal sur le maintien ou non d'un adjoint privé de délégation doit s'effectuer au scrutin public.

*(Réponse à Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, J.O. Sénat du 12 avril 2018.)*

### Entretien d'un mur de soutènement d'un chemin rural

Les chemins ruraux font l'objet d'un régime particulier (articles L. 161-1 à L. 161-13 et D. 161-1 à R. 161-29 du code rural et de la pêche maritime). L'article D. 161-19 de code prévoit que « les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres ». Tel est par exemple le cas d'un mur de soutènement appartenant à un propriétaire privé et bordant un chemin rural, dont l'objet est de maintenir l'assiette de ce chemin. Le propriétaire du mur de soutènement a donc l'obligation de l'entretenir.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 15 février 2018.)*

### Délibération indemnitaire et tableau récapitulatif

Aux termes de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, toute délibération des conseils municipaux concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de leurs élus doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à leurs membres. Cette prescription a été introduite par le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, afin de renforcer la

transparence dans le versement d'indemnités de fonction. Le tableau annexé à la délibération indemnitaire constitue une formalité substantielle de l'acte. Le défaut de production du tableau est susceptible d'entraîner l'annulation de la délibération indemnitaire pour vice de forme.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 18 janvier 2018.)*

### Tarif de duplication des documents

Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Ce dernier dispose que « À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé ». Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document. L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1er que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie. Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions qui garantissent un droit d'accès équilibré aux documents administratifs, tant à destination des particuliers que des professionnels.

*(Réponse à Christine HERZOG, Sénatrice de Moselle, J.O. Sénat du 6 septembre 2018.)*

### Utilisation du papier à en-tête de la commune par les conseillers municipaux

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux participent au règlement des affaires de la commune. Aussi, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, utilise du papier avec l'en-tête de la commune pour sa correspondance, dès lors qu'il le fait dans le cadre de son mandat et non à des fins personnelles. Il convient, par ailleurs, qu'un courrier rédigé sur du papier à en-tête de la commune par un conseiller municipal fasse apparaître clairement son nom et sa qualité, afin d'éviter toute confusion avec un courrier adressé par le maire. Enfin, en période électorale, l'utilisation du papier à en-tête de la commune doit

se faire dans le respect des dispositions du code électoral en matière de propagande électorale (articles L. 47 à L. 52-3) et de financement des dépenses électorales (article L. 52-8).

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 10 janvier 2019.)*

### Célébration d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville

L'article 49 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel permet désormais l'affectation à la célébration de mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune. L'objectif de cette disposition est de permettre aux mairies d'affecter de manière permanente une autre salle des mariages plus adaptée à l'accueil du public, en particulier des personnes handicapées, que celle située dans la maison commune. Le délai de deux mois, éventuellement prorogé d'un mois, dont dispose le procureur de la République pour s'opposer au projet de décision d'affectation procède de la recherche d'un juste équilibre entre l'objectif d'accessibilité des bâtiments publics notamment des personnes à mobilité réduite et la nécessité de vérifier que le projet respecte à la fois les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine et les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil.

*(Réponse à Typhanie DEGOIS, Députée de la Manche, J.O.A. N. du 25 décembre 2018.)*

### Eligibilité des frais de géomètre au FCTVA

Les frais d'études, tels que les frais de géomètre, ne sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qu'en tant que frais accessoires d'une immobilisation elle-même éligible. Ces frais donnent lieu à attribution du FCTVA dès lors que la dépense principale elle-même est éligible. La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local précise les éléments à inclure dans le coût des immobilisations : les frais d'études engagées en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement et les frais destinés à permettre la construction d'une immobilisation en font partie. D'un point de vue comptable, les frais d'études réalisées en vue de la réalisation d'un investissement sont imputés au compte 2031 « frais d'études » ; puis, au lancement des travaux, ils sont virés par une opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte 21 ou du compte 23. L'éligibilité au FCTVA est alors examinée en lien avec la dépense d'investissement qui inclut les frais d'études. Si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation des travaux, ils demeurent imputés au compte 2031 et n'ouvrent pas droit au FCTVA. Ainsi, les frais de géomètre, s'ils sont suivis de la réalisation d'une dépense d'investissement éligible, peuvent ouvrir au bénéfice du FCTVA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code général des collectivités territoriales.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 10 janvier 2019.)*